

Arrêt

n° 340 993 du 12 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 10
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 29 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 18 décembre 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 9 décembre 2022.

1.2. Le même jour, il a déclaré son arrivée auprès de la commune de Verviers.

1.3. Le 13 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.4. Le 11 mai 2025, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. L'ordre de quitter le territoire pris le 13 mars 2023 lui est reconfirmé.

1.5. Le 28 juin 2025, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Un formulaire confirmant l'audition d'un étranger a été rempli par le requérant.

1.6. Le 29 juin 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'égard du requérant. L'interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé était en train de travailler sans être en possession des autorisations de travail requises au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare être venu en Belgique afin de travailler. Son patron l'aurait fait venir pour travailler. Cependant, l'intéressé ne disposant actuellement pas de l'autorisation de travail requise, ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé ne déclare pas par ailleurs avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il déclare ne pas avoir de problèmes en Italie et au Pakistan. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du droit à être entendu».

2.2. Elle fait valoir que « L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise pas l'adoption automatique d'une interdiction d'entrée. Il enjoint d'opérer une évaluation au cas par cas, qu'il encadre en fixant la durée maximale de l'interdiction d'entrée et en énumérant les diverses hypothèses dans lesquelles une interdiction d'entrée ne peut pas être édictée. La durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en fonction des circonstances propres à chaque espèce. L'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée est déterminée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas », tout en fixant deux délais maximums. Le premier délai maximum, de trois ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui ne répond pas aux conditions pour bénéficier d'un délai de départ volontaire ou qui n'a pas exécuté une décision d'éloignement antérieure. Le second délai maximum, de cinq ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui a commis une fraude au séjour ou un mariage de convenance. Ce délai maximum de cinq ans peut être étendu au-delà pour l'étranger qui présente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts du requérant, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter (voir en ce sens : C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015). Or, bien que retenu par la police de Bruxelles, le requérant n'a pas été invité à s'exprimer

sérieusement et en détail sur sa situation. Les décisions ne contiennent ainsi aucun détail à ce sujet et pourraient être opposées à tout étranger en séjour précaire.”.

Elle évoque en substance la portée du droit d'être entendu en se référant à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil dont elle reprend des extraits.

2.3. Elle soutient que “ La jurisprudence citée est applicable au cas d'espèce, notamment l'arrêt du 7 novembre 2023. Les droits de la défense du requérant, notamment le principe ‘audi alteram partem, ont été mis à mal dans le cas d'espèce. Le droit d'être entendu n'a pas été respecté alors que le requérant disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative. En l'espèce, le requérant dispose d'un permis de séjour italien en cours de validité. Avant d'arriver sur le territoire belge, le requérant a exercé une activité économique en Allemagne auprès d'une société tierce. Cette même société a des ramifications en Italie ainsi qu'en Belgique. Bien que l'acte attaqué soit limité au territoire belge, elle risque d'avoir une incidence sur son activité économique dès lors que la société qui l'embauche dispose de ramifications dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. Le requérant craint, à raison, d'être licencié par son employeur dès lors qu'il ne pourrait se déplacer dans l'ensemble de l'espace Schengen, à savoir la Belgique. En outre, l'Office des Etrangers ne semble pas tenir compte de la bonne foi évidente du requérant. Son employeur a remis copie au requérant la déclaration Limosa. Le requérant, de bonne foi, pensait être parfaitement en règle et il pensait pouvoir exercer l'activité économique définie par son employeur. Dans ces conditions, il n'est pas exclu que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait été entendu préalablement à la prise de l'interdiction d'entrée. L'interdiction d'entrée doit donc être annulée.”

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son paragraphe premier, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie..

[...] ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée, attaquée, est fondée, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante et ce motif suffit à motiver la prise de l'interdiction d'entrée, quant à son principe.

3.3.1. Quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit de mesures « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ».

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.2. En l'espèce, le dossier administratif montre que la partie requérante a été entendue, le 28 juin 2025, avant la prise du second acte attaqué (« formulaire confirmant l'audition d'un étranger »). Si la partie requérante fait valoir que « le requérant dispose d'un permis de séjour italien en cours de validité. Avant d'arriver sur le territoire belge, le requérant a exercé une activité économique en Allemagne auprès d'une société tierce. Cette même société a des ramifications en Italie ainsi qu'en Belgique. Bien que l'acte attaqué soit limité au territoire belge, elle risque d'avoir une incidence sur son activité économique dès lors que la société qui l'embauche dispose de ramifications dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. Le requérant craint, à raison, d'être licencié par son employeur dès lors qu'il ne pourrait se déplacer dans l'ensemble de l'espace Schengen, à savoir la Belgique.», elle reste cependant en défaut de démontrer que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent, si cela avait été le cas.

En effet, la possession d'un titre de séjour italien a été prise en compte par la partie défenderesse. Quant à la circonstance qu'il a exercé une activité économique en Allemagne et qu'il craint d'être licencié par son employeur. Le Conseil constate qu'hormis un permis de séjour allemand qui expire le 1er juillet 2025, la partie requérante ne dépose aucun élément ni commencement de preuve permettant d'établir l'existence de ces éléments. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur le requérant et qu'il ne saurait pallier l'absence de démarches du requérant ni même se fier, sans plus, à ces simples affirmations. Enfin, s'agissant de l'attestation de Limona, le Conseil constate que cet élément n'a pas été communiqué en temps utile à la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Au demeurant, on ne perçoit dès lors pas en quoi le fait d'être formellement informé de ce qu'une interdiction d'entrée pouvait être prise à son encontre aurait pu mener la partie requérante à s'exprimer différemment au point que la décision attaquée ait été autre ou n'ait pas été prise.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établisse pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD